

SÉNAT DU CANADA

BILL S⁶.

Loi pour faire droit à Léon Proulx.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Léon Proulx, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, facteur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-deuxième jour d'avril 1901, en ladite cité, il a été marié à Rachel Planchet, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Léon Proulx et Rachel Planchet, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Léon Proulx de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Rachel Planchet n'eût pas été célébrée.